



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St Étienne, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMART WOOD F2

RUE DE L'ONDAINE, ZA du Parc
42490 Fraisses

Références : UID4243-DSSP-026-210

Code AIOT : 0100017459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement SMART WOOD F2 implanté Rue de l'Ondaine 42490 Fraisses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMART WOOD F2
- Rue de l'Ondaine 42490 Fraisses
- Code AIOT : 0100017459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Smart wood F2 est une entreprise familiale appartenant depuis 2018 au groupe SMART WOOD, le leader mondial de la fabrication de bâtonnets en bois de qualité alimentaire (crème glacée, bâtonnets pour café, piques à brochette). En 2024, la société régularise sa situation administrative au regard de la réglementation ICPE suite à son agrandissement. Elle dépose ainsi une **déclaration pour la rubrique 1532-2b (bois dont le volume total susceptible d'être stocké est de 1017m³)** et une **demande d'enregistrement pour la rubrique 2410-1 (Ateliers où l'on travaille le bois dont la puissance des machines est supérieure à 250kW)**. De plus, elle réalise en parallèle la régularisation du forage (déclaration IOTA) utilisé pour son parc à grumes auprès du service de la police de l'eau du département de la Loire.

L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/12/2025.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) pour les points d'une <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Distance aux limites de propriété	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.1.1	/	Proposition de mise en demeure Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1. 15 jours 2. 1 mois 3, 4 et 5. 2 mois
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.1.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Résistance au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Réglementation ATEX et risque foudre	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Détecteurs de fumée	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Utilisation des eaux de pluie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.7	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) pour les points d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
1	Aménagements aux prescriptions générales	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Accessibilité des secours	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection constitue la première visite de contrôle du site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/12/2025. Une précédente visite réalisée au cours de la phase d'examen du dossier d'enregistrement avait été réalisée le 26/07/2024. Dix points de contrôle sur treize ont pu être examinés.

Les constats les plus graves concernent la maîtrise des flux thermiques (n°2) pour lesquels une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet : les conditions définies par l'étude FLUMILOG ne sont pas respectées sur le terrain : hauteur de stockage dépassant d'au moins le double la valeur modélisée, palettes stockées en violation de la distance de sécurité de 7 mètres par rapport au mur mitoyen. D'autre part, l'exploitant ne maîtrise pas le contenu de cette étude.

Les constats n°3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 ont fait émerger d'autres non-conformités importantes et font l'objet de demandes de justificatifs et d'actions correctives dans des délais compris entre 2 et 6 mois, portant notamment sur le désenfumage, la réglementation ATEX et le risque foudre, la résistance au feu de l'ex-auvent, les détecteurs de fumée, le plan de défense incendie, la justification du volume de rétention des eaux d'extinction et le dispositif d'arrosage des grumes par forage.

L'absence de mise en œuvre des mesures compensatoires, d'actions correctives de remises en conformité et de leur justification dans le délai imparti est susceptible donner lieu à une proposition de mise en demeure.

D'autres points de contrôle initialement programmés, relatifs à la gestion des eaux pluviales de voirie, aux procédures de prélèvement des effluents et à la fixation des flux maximaux journaliers, n'ont pas pu être inspectés faute de temps. Ils feront l'objet d'une prochaine inspection dont la date sera communiquée ultérieurement. L'exploitant est invité à anticiper leur mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements aux prescriptions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-5
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements aux prescriptions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024
Prescription contrôlée : La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection initiale du 26/07/2024, il avait été demandé à l'exploitant de compléter le dossier de demande d'enregistrement du site et de justifier les aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, notamment en matière de dispositions constructives, de gestion des effluents et de désenfumage. L'exploitant a complété son dossier d'enregistrement en 2025 en formalisant ses demandes de dérogation : - l'implantation des ateliers, - les dispositions constructives, - les dispositifs de désenfumage. Ces aménagements ont été examinés par l'inspection et les services consultés (SDIS, DDT 42) et ont donné lieu à la rédaction de prescriptions particulières compensatoires inscrites au chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/12/2025. Les constats n°2 et n°3 reprennent le contrôle de ces thématiques de manière détaillée. Concernant la thématique effluent, l'exploitant n'a pas effectué de demande de dérogations recevables et est tenu de répondre aux prescriptions applicables. Le point de contrôle est clôturé. Les demandes d'aménagements considérées comme recevables ont fait l'objet de prescriptions de particulières (aménagement, renforcement) au sein de l'arrêté préfectoral d'enregistrement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distance aux limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques
Prescription contrôlée : <u>Aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 - Distance aux limites de propriété</u> En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Le bâtiment de l'atelier historique est construit en limite de propriété et en mitoyenneté avec l'exploitation voisine au niveau de la façade Est, selon le plan annexé au présent arrêté. L'exploitant de la société SMART WOOD F2 doit maintenir à tout moment les flux thermiques supérieurs ou égaux à 3kw/m ² à l'intérieur des limites de propriété et être en capacité d'en fournir la preuve à l'inspection : - Il étudie les flux thermiques générés par les divers scénarios incendie envisageables dans les dispositions réelles d'activité et en considérant les quantités maximales de matériaux combustibles susceptibles d'être présents mais également en considérant les effets dominos éventuels, - Au regard des résultats de l'étude de flux thermiques, l'exploitant détermine et documente les dispositions à respecter afin de s'assurer de maintenir les flux thermiques supérieurs ou égaux à 3kw/m² à l'intérieur des limites de propriété, - L'exploitant s'assure à tout moment de respecter les dispositions définies notamment l'emplacement du stockage de matériaux combustibles, sa quantité maximale susceptible d'être présente et son implantation (lieu, longueur, largeur et hauteur) mais aussi la résistance au feu des matériaux de construction du mur mitoyen. Toutes les autres installations sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. <u>Dispositions transitoires</u> À partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant présente à l'inspection sous 15 jours un calendrier précis de mise en conformité de son installation au regard de la gestion des flux thermiques imposée par le présent article : réalisation de l'étude de flux thermiques, conclusions, et les actions correctives à mettre en œuvre. Les dispositions techniques définies dans le plan d'action à mettre en œuvre pour assurer la maîtrise des flux thermiques et l'organisation/signalisation pour garantir le respect des quantités maximales de combustible susceptibles d'être présentes doivent être réalisés sous moins de 6 mois, le déplacement des stockages doit être réalisé sous les 15 jours qui suivent l'étude. <u>Objet du contrôle :</u> - Étude de flux thermiques disponible, intégrant scénarios incendie majorants, quantités maximales de combustibles, effets dominos et rapport de calcul démontrant que le seuil réglementaire retenu est respecté aux limites de propriété, - Document définissant les conditions d'exploitation : Plan des bâtiments, stockages, quantités maximales, implantation, hauteur des tas, caractéristiques du mur mitoyen ; - Procédure de contrôle/gestion interne visant à respecter ces conditions à tout moment ; - Calendrier transmis sous 15 jours ; - Justificatifs des travaux réalisés sous 6 mois et déplacement des stockages dans les délais prescrits ; - Constat sur site : contrôle visuel des stockages, comparaison avec le plan et les quantités maximales autorisées.

Constats :

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral prévoit, en lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, que l'exploitant soit en mesure de justifier à tout moment du maintien des flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété, notamment pour le bâtiment de l'atelier historique construit en limite de propriété et en mitoyenneté.

Lors de la visite du 08/06/2026, il a été constaté que l'exploitant a procédé à une modélisation des flux thermiques à l'aide du logiciel FLUMILOG, avec une limite de stockage fixée à 180 palettes et une réorganisation physique des stockages. Des marquages sont prévus pour matérialiser la hauteur maximale (2,3 m) et la surface autorisée (162 m²).

L'exploitant indique un suivi quotidien (au matin) du nombre de palettes dans le cadre des indicateurs imposés par le groupe SMART TREE.

Le jour de la visite du 08/06/26 (l'après-midi), en salle, le stock indiqué selon l'indicateur précédemment défini est de 144 palettes toutes catégories confondues. C'est inférieur au plafond indiqué dans l'étude FLUMILOG. Cependant, à la date de l'inspection, le marquage au sol et en hauteur n'est pas encore réalisé, et la procédure de contrôle interne n'est pas formalisée. A ce titre, un plan d'action transmis début 2026 a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection.

Cependant, plusieurs manquements significatifs ont été relevés lors de la visite terrain :

Suivi quotidien : Le représentant de l'exploitant a lui-même reconnu lors de la visite que le relevé du matin ne garantit pas le respect du plafond de stockage tout au long de la journée, dans la mesure où des palettes supplémentaires peuvent être ajoutées en cours de journée sans contrôle intermédiaire. **Ce constat affaiblit la portée de l'indicateur mis en place comme seule garantie de conformité.**

La visite du stockage de palettes permet difficilement un dénombrement exact, l'inspection compte environ 145 palettes ce qui correspond à l'indicateur du matin.

Hauteur de stockage : La hauteur du stockage dépasse au moins du double celle modélisée de 2,3m. **La configuration retenue dans la modélisation n'est pas respectée.**

Disposition de stockage : La disposition des stockages des palettes de frises, brique et planchettes ne correspond pas à l'étude de flux thermique. En effet, 7m doivent séparer le stockage de bois de la paroi atelier mitoyenne au bureau. Hors, le jour de la visite environ 46 palettes sont stockées contre ce mur mitoyen aux bureaux administratifs. **La configuration spatiale des stockages ne correspond pas à celle modélisée.**

Maîtrise de l'étude FLUMILOG : L'exploitant n'a pas pris possession de l'étude FLUMILOG réalisée par le bureau d'étude. La méconnaissance du contenu de cette pièce essentielle du dossier d'enregistrement ne lui permet pas d'assurer la conformité permanente de son exploitation aux conditions de la modélisation.

Modifications d'exploitation : Par ailleurs, l'exploitant a précisé une modification des postes de travail (passage de 2x8 en 3x8 sur l'atelier historique et d'une activité en journée à 2x8 sur l'ex-auvent) ainsi qu'une augmentation prévisionnelle de la production suite au rachat de STAR WOOD (Australien, hémisphère SUD). L'inspection rappelle que la substantialité de toute modification notable doit être étudiée et communiquée au préfet préalablement à toute mise en œuvre. Ici il s'agit éventuellement de réétudier les quantités de combustibles susceptibles d'être présentes. L'exploitant a indiqué oralement qu'aucune modification de ces quantités n'est envisagée, sans apporter de justification documentée à ce jour.

Les manquements constatés sont de nature à remettre en cause l'effectivité de l'aménagement accordé à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral, dont le respect conditionne la maîtrise des flux thermiques aux limites de propriété. Les constats cumulés - hauteur de stockage dépassant d'au moins le double la valeur modélisée, stockage de palettes en violation de la distance de sécurité de 7 mètres par rapport au mur mitoyen, absence de marquage physique, procédure de contrôle non formalisée, méconnaissance du contenu de l'étude FLUMILOG par l'exploitant - caractérisent un non-respect avéré et immédiat d'une prescription fondamentale de l'arrêté préfectoral, présentant un risque direct pour la sécurité des tiers et de l'exploitation mitoyenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours :

1. Rétablir la conformité des stockages aux conditions de l'étude FLUMILOG permettant de contenir les flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m² à l'intérieur des limites de propriétés : notamment hauteur maximale de 2,3 m respectée, distance de 7 mètres maintenue dégagée en permanence entre tout stockage de bois et le mur mitoyen aux bureaux administratifs, aucune palette stockée contre ce mur.

Sous 1 mois :

2. Réétudier les flux thermiques envisageables dans les dispositions réelles d'activité (FLUMILOG), rédiger un document définissant les conditions d'exploitation (plan des bâtiments, stockages, quantités maximales, implantation, hauteur des tas, caractéristiques du mur mitoyen) et en communiquer un exemplaire à l'inspection.

Sous 2 mois :

3. Mettre en place le marquage physique (au sol et en hauteur conformément aux conditions définies par l'étude FLUMILOG) matérialisant les limites de stockage autorisées, et en fournir la justification photographique datée.

4. Formaliser une procédure de contrôle interne garantissant le respect des conditions de la modélisation à tout moment, incluant a minima un contrôle en cours de journée et non seulement en début de journée.

5. Fournir un porter-à connaissance étudiant la substantialité des modifications d'exploitation intervenues (changement de régime de travail, augmentation de production liée au rachat de STAR WOOD), démontrant que les quantités maximales de combustibles susceptibles d'être présentes restent compatibles avec les conditions de l'étude FLUMILOG. À défaut, l'exploitant devra effectuer les études nécessaires afin de prouver que cette modification ne porte pas atteinte aux intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il est proposé à monsieur le préfet de la Loire, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral. A ce titre, un projet d'arrêté est proposé ci-joint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Aménagement de l'Article 13 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 - DÉSENFUMAGE. En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme « de façon à garantir la sécurité de l'installation. » « Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. » L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. « Ils sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation : » - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur. Le bâtiment de l'atelier historique (nommé atelier existant sur le plan figurant en annexe 1) n'est pas muni de dispositifs de désenfumage. Si des opérations de réfection de toiture sont effectuées, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions décrites ci-dessus. Dans l'attente d'une réfection et en compensation, l'exploitant veillera à : - réaliser 2 fois par an un exercice d'évacuation incendie en veillant à alterner entre les différents postes (jour et nuit) donnant lieu à des comptes rendus et des actions associées,

- sensibiliser l'ensemble des employés au risque incendie au moins une fois par an ,
- réduire la temporisation entre la détection incendie et le déclenchement de l'alarme au plus court possible afin d'optimiser le temps d'évacuation.

Objet du contrôle :

- Plans et note de calcul démontrant une surface utile $\geq 2 \%$ de la surface au sol ;
- Plan de toiture et calcul de la surface (si $> 250 \text{ m}^2$, prévoir un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m^2) ;
- Vérification sur site : Présence et accessibilité des commandes manuelles ;
- Certificats de conformité des équipements ;
- Mesures compensatoires pour l'atelier historique :
 - Comptes rendus d'exercices incendie semestriels,
 - Sensibilisation annuelle du personnel,
 - Registre de formation et feuilles d'émargement.
- Optimisation du délai alarme incendie : Paramétrage du SSI ou rapport de maintenance démontrant la réduction de temporisation.

Constats :

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral prévoit un régime différencié entre l'atelier historique et la partie dite « ex-auvent ». Pour l'atelier historique, en l'absence de dispositifs de désenfumage et dans l'attente d'une éventuelle réfection de toiture, des mesures compensatoires ont été prescrites (exercices d'évacuation semestriels, sensibilisation annuelle au risque incendie, réduction de la temporisation de l'alarme). Pour la partie ex-auvent, les prescriptions de l'article 13 de l'AM du 02/09/2014 s'appliquent pleinement et imposent une surface utile d'exutoires d'au moins 2 % de la surface au sol.

Lors de la visite, il a été constaté que la partie ex-auvent dispose de 3 trappes représentant 18 m^2 pour une surface de toiture de 532 m^2 , soit environ 3,4 % de surface utile, ce qui semble satisfaire à l'exigence réglementaire mais doit être confirmé par une note de calcul et des plans. S'agissant de l'atelier historique, l'exploitant n'envisage aucun travaux immédiats. **Les mesures compensatoires ne sont pas encore mises en œuvre : aucun exercice d'évacuation n'a été réalisé, l'alarme incendie n'est pas encore installée (commande de matériel prévue fin août, système GRECON de détection d'étincelles en projet, manœuvre SDIS planifiée au second semestre). Des actions de sensibilisation au risque incendie ont bien été réalisées dans le cadre des réunions HSE hebdomadaires et mensuelles, mais aucun registre de formation ni calendrier prévisionnel précis n'a été présenté.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection dans un délai de **3 mois** :

- 6. La note de calcul** démontrant que la surface utile des exutoires de l'ex-auvent est supérieure ou égale à 2 % de la surface au sol, accompagnée du **plan de toiture** correspondant.
- 7. La preuve d'installation** du système de détection incendie (détecteur de fumée/étincelles, déclencheur manuel coup de poing, sirène d'alarme) dans l'atelier historique.
- 8. Le compte rendu du premier exercice d'évacuation incendie** semestriel, avec feuille d'émargement.
- 9. Un calendrier prévisionnel précis** de mise en œuvre de l'ensemble des mesures compensatoires prescrites pour l'atelier historique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Résistance au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Dispositions constructives : résistance au feu des bâtiments En renforcement des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Pour les nouvelles constructions (ou réfections) tel que cela a été le cas notamment pour le bâtiment nommé ex-auvent, l'exploitant est tenu de respecter des prescriptions en vigueur de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410. Il est nécessaire que toutes les constructions effectuées après l'entrée en vigueur de cet arrêté ministériel respectent les dispositions constructives de l'article 11 susvisé. À partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant présente à l'inspection sous 15 jours un calendrier de mise en conformité de son installation au regard de la résistance au feu des parties récentes (cf permis de construire). Celle-ci doit être effective sous moins de 6 mois. Objet du contrôle : - Rapports de résistance au feu, procès-verbaux d'essais, justificatifs constructifs ; - Mise en conformité des bâtiments récents : calendrier transmis sous 15 jours ; - Réalisation des travaux prescrits ; Factures, rapports de réception, attestations de conformité.
Constats : L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral impose que les bâtiments construits ou rénovés après l'entrée en vigueur de l'AM du 02/09/2014, notamment la partie ex-auvent, respectent les dispositions constructives de l'article 11 dudit arrêté ministériel. Un calendrier de mise en conformité devait être transmis sous 15 jours suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté, et les travaux devaient être réalisés dans un délai de 6 mois. Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a transmis un plan d'action début 2026 dans lequel il évoque la réalisation d'un flocage de résistance au feu CF1H, sur la base d'un mail estimatif (environ 140 000 €) d'un professionnel, sans devis formalisé ni commande engagée. L'exploitant indique que ces travaux ne sont pas envisagés avant 2032, invoquant la nature humide du bois stocké dans l'ex-auvent comme facteur réduisant le risque incendie dans cette zone. Aucun calendrier précis de réalisation n'a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection dans un délai de 2 mois : 10. Une analyse technico-économique complète comprenant : un devis formel auprès d'un professionnel qualifié pour la réalisation du flocage CF1H ou de toute solution alternative équivalente, une analyse coût/avantage, et une justification technique de l'éventuelle demande de délai supplémentaire. 11. Un calendrier précis de réalisation des travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des secours
Prescription contrôlée : Dispositions constructives : Accessibilité aux services de secours En renforcement des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Le passage entre le 2ème atelier et le séchoir est maintenu dégagé en permanence. <u>Objet du contrôle :</u> - Modalités de gestion pour garantir le dégagement de ce passage en permanence ; - Contrôle visuel sur site, absence d'encombrement du passage entre le 2ème atelier et le séchoir.
Constats : Lors de la visite du 08/06/2026, il a été constaté que ce passage est matérialisé par un marquage au sol (bande blanche, flèche directionnelle) et qu'un miroir de visibilité y est installé. Ce passage correspond à la voie d'accès et de sortie des camions. Le contrôle visuel sur site n'a pas révélé d'encombrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réglementation ATEX et risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation ATEX et risque foudre
Prescription contrôlée : Dispositif de prévention des accidents : RÉGLEMENTATION ATEX En renforcement des dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : À partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant présente à l'inspection sous 15 jours un calendrier de mise en œuvre des travaux/modifications à engager dans le cadre du risque foudre et de la réglementation ATEX. Il tient compte de la priorisation proposée dans les rapports établis par les organismes compétents. Par ailleurs, il veille à mettre à jour l'étude ATEX et s'assure de la conformité de son installation au regard de la réglementation en vigueur. Ces actions correctives devront être mises en œuvre dans un délai inférieur à 3 mois. Objet du contrôle : - Mise à jour de l'étude ATEX : Étude ATEX révisée et datée ; - Réalisation des actions correctives : Comptes rendus de travaux et vérifications réglementaires (protection foudre) par organisme compétent.
Constats : Le plan d'action transmis début 2026 par l'exploitant indique prévoir : - d'une part la révision du rapport Q19 suite à l'intervention d'un technicien (vérification réglementaire du dispositif de protection foudre suite de l'intervention technique), - d'autre part la révision l'étude ATEX. Cependant, lors de la visite du 08/06/2026, la responsable QHSE a indiqué n'avoir pas encore avancé sur ces sujets. Aucun calendrier prévisionnel précis n'a été communiqué à l'inspection concernant la mise à jour de l'étude ATEX ni la révision du rapport Q19. Aucune commande signée auprès d'un organisme compétent n'a été présentée. En conclusion, malgré les prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant un délai de mise en conformité de 3 mois, aucune démarche effective ni aucun engagement documenté n'ont été constatés à la date de l'inspection, plus de six mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection dans un délai de 2 mois : 12. L'étude ATEX révisée et datée , prenant en compte les modifications d'exploitation intervenues depuis la dernière version. 13. Les justificatifs de réalisation des vérifications périodiques du dispositif de protection contre la foudre par un organisme habilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détecteurs de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de fumée
Prescription contrôlée : Dispositif de prévention des accidents : DÉTECTEURS DE FUMÉE En renforcement des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : À partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant présente à l'inspection sous 15 jours un calendrier de mise en œuvre de détecteurs de fumée dans les bâtiments de son installation selon les règles prescrites. L'installation est munie d'un détecteur d'étincelles dans le réseau d'aspiration des poussières de bois qui déclenche automatiquement une aspersion d'eau en cas de besoin. Objet du contrôle - Déploiement des détecteurs de fumée, du dispositif d'alarme et de déclenchement - Détecteur d'étincelles sur le réseau d'aspiration - Déclenchement automatique de l'aspersion
Constats : Lors de la visite du 08/06/2026, il a été constaté que les détecteurs de fumée ne sont pas encore en place dans les bâtiments. L'exploitant envisage l'acquisition de détecteurs, d'alarme et de système de déclenchement coup de poing dont il assurera l'installation en interne. Le détecteur d'étincelles sur le réseau d'aspiration n'est pas encore installé. L'exploitant envisage l'acquisition d'un système de type GRECON (détection d'étincelles), mais aucune commande n'a été formalisée. Ces éléments recoupent les constats formulés au titre du constat n°3 concernant les systèmes d'alarme incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois : 14. La preuve d'installation et de mise en service du système de détection d'étincelles sur le réseau d'aspiration, 15. La preuve d'installation et de mise en service du système de détection, d'alarme et de déclenchement coup de poing, 16. Le plan d'implantation des détecteurs de fumée dans les bâtiments de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Dispositif de prévention des accidents : Plan de défense incendie En renforcement des dispositions de la section 3de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Un plan de défense incendie réalisé en tenant compte de l'exploitation mitoyenne est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables. Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes, y compris l'industriel mitoyen) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation du stockage et murs coupe-feu ; - le plan des réseaux ; - le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie et des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque lieu de stockage ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité ainsi que la démonstration de l'efficacité du dispositif ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage ; - la localisation des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque bâtiment, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les justificatifs de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ; - les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- Existence du plan de défense incendie
- Prise en compte de l'exploitation mitoyenne
- Présence des scénarios incendie de référence
- Plans des réseaux, stockages, locaux, points d'eau, accès secours ;
- Organisation de l'alerte et de l'intervention : Procédures écrites et consignes affichées ;
- Formation du personnel de première intervention : Attestations de formation et exercices réalisés ;
- Suivi de maintenance des moyens incendie : Registre de vérifications périodiques ;
- Transmission au SDIS : Preuve d'envoi ou accusé de réception ;
- Disponibilité des moyens mutualisés ou externalisés : Conventions ou contrats en vigueur.

Constats :

Lors de la visite du 08/06/2026, il a été constaté que le plan de défense incendie n'est pas encore formalisé. L'exploitant a évoqué un devis de 1 650 € établi auprès de son bureau d'études pour sa réalisation. Aucune commande n'a été passée à la date de l'inspection et aucun calendrier précis de réalisation n'a été communiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection dans un délai de **6 mois** :

17. Le plan de défense incendie finalisé, conforme aux exigences de l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral, incluant notamment la prise en compte de l'exploitation mitoyenne,

18. La preuve de transmission de ce document au SDIS (accusé de réception ou copie du courrier d'envoi).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024
Prescription contrôlée : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles : JUSTIFICATION DU VOLUME DE RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE En renforcement des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Le pétitionnaire doit justifier de l'effectivité du volume de rétention par une étude topographique ainsi que de l'effectivité de la mise en conformité des vannes d'obturation (dispositif automatique) sous un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Objet du contrôle : - Justification du volume de rétention disponible : Étude topographique et note de calcul démontrant le volume utile ; - Présence et efficacité des vannes d'obturation automatiques : Rapport de mise en conformité et essais de fonctionnement.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant dispose de plans topographiques datés du 25/01/2023, antérieurs à la construction du nouveau bâtiment, indiquant les pentes du terrain. Ces plans permettent d'appréhender qualitativement la configuration du site mais ne constituent pas à eux seuls une démonstration du volume de rétention effectivement mobilisable. En effet, l'exploitant ne dispose pas d'une note de calcul permettant de valider quantitativement le volume de rétention rendu possible par la topographie du site et par l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales. Le système d'obturation prévu (vannes manuelles et dispositifs obturateurs sur avaloirs) n'a pas été présenté de manière formalisée, et aucun plan ni calendrier prévisionnel précis n'ont été fournis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir dans un délai de 6 mois : 19. Une note de calcul établie par un géomètre ou bureau d'études compétent, démontrant que le volume de rétention disponible est au moins égal au volume d'effluent à retenir en cas d'incendie, en tenant compte de la topographie actualisée du site (incluant le nouveau bâtiment) et du principe d'obturation des réseaux pluviaux. 20. Un plan du site localisant les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales (vannes, obturateurs sur avaloirs), ainsi que les zones de rétention identifiées. 21. Le justificatif de la mise en œuvre des dispositifs d'obturation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 2.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation des eaux de pluie
Prescription contrôlée : missions dans l'eau : Prélèvements et consommation d'eau En renforcement des dispositions de la section 2 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : L'exploitant est autorisé à utiliser les eaux de pluie pour l'arrosage des grumes. Les canalisations transportant ces effluents sont efficacement repérées. Les équipements d'utilisation des eaux de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risque de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. <u>Objet du contrôle :</u> - Identification des réseaux concernés : Repérage des canalisations sur site et sur plans ; - Protection contre les retours d'eau vers le réseau potable : Schémas hydrauliques, dispositifs anti-retour, attestations de conformité.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le dispositif en place consiste en un forage relié à une pompe acheminant des eaux souterraines vers un bassin destiné à l'aspersion des grumes. L'exploitant a confirmé que ce système n'est raccordé à aucun réseau d'alimentation en eau potable, ce qui est cohérent avec la configuration du site. La prescription relative à la protection du réseau AEP ne semble donc pas directement applicable au risque de pollution du réseau de distribution pour cette installation. Cependant, une question se pose quant au risque de pollution des eaux souterraines : en effet, la pompe aspire les eaux du forage vers le bassin d'aspersion, ce qui crée un flux unidirectionnel de la nappe vers un bassin de lixiviats où la conduite de refoulement peut être immergée. Dans ce schéma, une pompe simple ne peut par elle-même garantir l'impossibilité d'un retour d'eau du bassin vers la nappe, notamment en cas d'arrêt de pompe, de variation de pression ou de défaillance. Il convient donc à minima : - soit d'avoir un rejet au-dessus du niveau maximal du bassin présentant l'impossibilité physique d'un siphonnage, - soit de s'assurer que le dispositif est équipé d'un clapet anti-retour ou d'un système de disconnection garantissant l'absence de communication entre le bassin et les eaux souterraines, afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe par les eaux d'aspersion en contact avec les grumes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois : 22. Un schéma hydraulique du dispositif décrivant le circuit complet depuis le forage jusqu'au bassin d'aspersion, identifiant les canalisations, la pompe, et les éventuels dispositifs de protection contre les retours d'eau.

23. La justification de l'absence de risque de retour d'eau vers les eaux souterraines, notamment par la présence : • soit d'avoir un rejet au-dessus du niveau maximal du bassin présentant l'impossibilité physique d'un siphonnage (en précisant la cote du rejet par rapport au niveau maximal du bassin) , • soit de s'assurer que le dispositif est équipé d'un clapet anti-retour ou d'un système de disconnection sur la conduite de refoulement de la pompe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois